

DECRET N° 90-278 du 28 Septembre 1990

portent ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2086 BBS signé à WASHINGTON, le 11 Juin 1990 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement en vue de la Réhabilitation des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel et des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des pouvoirs pendant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-237 du 9 Septembre 1990 portant transmission au Haut Conseil de la République pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement (Projet de Réhabilitation des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel et des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel) signé à WASHINGTON, le 11 Juin 1990 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement ;
- VU la Décision N° 90-019/HCR/PI/SC/SA du 19 Septembre 1990 autorisant la Ratification de l'Accord de Crédit signé à WASHINGTON le 11 Juin 1990 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement en vue de la Réhabilitation des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel et des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 2036 BEN ci-joint signé à WASHINGTON le 11 Juin 1990 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement en vue de la Réhabilitation des Caisses Locales de Crédit Agricole mutuel et des Caisses Régionales de Crédit Agricole mutuel.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques,

Richard ADJAHO
Ministre intérimaire

Mama ADAMOU N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la Statistique,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Richard ADJAHO
Ministre intérimaire

Mama ADAMOU - N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

Mama ADAMOU - N'DIAYE

Ampliations : PR 4 PL 4 HCR 4 CS 4 SGG 4 IPS-PP-IEEP-PAEC-IPAC 10
Autres Ministères 11 Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSEV-DI-CCA 3 DFC-DLC-
INSAE-BCP 4 CCONB 1 UNB-FAGJEP-BN-DAN 4 JORB 1.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 2086 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Réhabilitation des
CRCAM et CLCAM)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 11 Juin 1990

CREDIT NUMERO 2086 BEN

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 11 Juin 1990, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a obtenu ou se propose d'obtenir, des différents partenaires au développement (les Cofinanciers) des dons et des prêts d'un montant global équivalent à cinq millions sept cent mille dollars (\$ 5.700.000) pour contribuer au financement du Projet aux conditions stipulées dans des Accords (les Accords de Cofinancement) conclu ou devant être conclus entre l'Emprunteur et les Cofinanciers.

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après:

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les 'Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement' de l'Association, en date du 1er janvier 1985, (les Conditions Générales), une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02, font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle 'MIEE' désigne le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques.

b) le sigle 'CRCAM' désigne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel;

- c) le sigle "CLCAM" désigne la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel;
- d) le sigle "UCP" désigne l'Unité Centrale du Projet;
- e) l'expression "Projets d'investissement" désigne de petits projets ruraux à vocation productive.
- f) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;
- g) l'expression "Compte de Récapitalisation" désigne le compte visé à la section 3.06 (a) du présent Accord; et
- h) L'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine qui est la monnaie commune de l'Emprunteur et des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à deux millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS_2.000.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en Francs CFA auprès d'une Banque jugée acceptable par l'Association et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1995 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. (a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50 %) par an.

(b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er juin 2000, la dernière échéance étant payable le 1er décembre 2029. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er décembre 2009 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire des CLCAM et des CRCAM, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des pratiques de crédit appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) L'Emprunteur met le montant du Crédit destiné à la Partie C du Projet à la disposition des CLCAM et des CRCAM sous forme de don.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur : (a) établira et maintiendra, sous la supervision du MIEE, une unité (l'UCP) avec des responsabilités pour le suivi et la coordination de l'exécution du Projet et la dotera du personnel approprié, qualifié et expérimenté et ayant des fonctions jugées satisfaisantes par l'Association.

(b) au plus tard le 31 décembre 1993 ou à une date ultérieure fixée par l'Association, veille à ce que les CRCAM et CLCAM créent une Fédération Nationale de Coopératives d'Epargne et de Crédit dont le mandat et l'organisation sont jugés acceptables par l'Association; et

c) à la création de ladite Fédération, transforme l'UCP en un service d'appui technique pour ladite Fédération, si l'Association et la Fédération en conviennent.

Section 3.04. L'Emprunteur, au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation par l'Association et les Conseils d'Administration des CRCAM et des CLCAM des conclusions de l'audit financier et de gestion visés au paragraphe 2 (b) (ii) de l'Annexe 1 au présent Accord, veille à ce que les CRCAM et CLCAM réorganisent leurs activités conformément auxdites conclusions.

Section 3.05 L'Emprunteur: (a) fournira à l'Association au plus tard le 31 décembre 1990 un rapport préparé par des consultants indépendants jugés acceptables par l'Association et dont la portée et les détails ont été jugés acceptables par l'Association, évaluant la performance de tout le personnel des CRCAM et CLCAM; et

(b) au plus tard dans les deux mois suivant l'acceptation des conclusions du rapport par l'Association et par les Conseils d'Administration des CRCAM et CLCAM, veille à ce que les CRCAM et CLCAM mettent en oeuvre les recommandations dudit rapport.

Section 3.06. L'Emprunteur : a) veille à ce que les CRCAM et CLCAM gèrent un compte collectif de recapitalisation dans une banque acceptable et selon des conditions jugées satisfaisantes par l'Association; et

b) reconnaît aux CRCAM et CLCAM le droit de transférer librement des fonds du Compte de Recapitalisation dans une autre banque, jugée acceptable par l'Association.

Section 3.07. L'Emprunteur : a) veille à ce que les CRCAM et CLCAM mènent leurs activités conformément à la politique de prêt précisée à l'Annexe 4 au présent Accord;

b) reconnaît aux CRCAM et aux CLCAM une pleine autonomie dans :

i) le recrutement, le licenciement et la rémunération de leur personnel conformément à la législation du travail de l'Emprunteur en vigueur; et

ii) la détermination des taux d'intérêt des opérations d'épargne et de crédit sous réserve de la législation de l'Emprunteur concernant l'usure; et

c) prend toutes les mesures requises pour s'assurer que ses Autorités Politiques et Administratives Locales et Régionales n'interviennent pas dans les opérations financières et de crédit des CRCAM et CLCAM et pour permettre aux CRCAM et CLCAM de recouvrer les arriérés de paiement sur les prêts.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur veille à ce que les CRCAM et CLCAM tiennent les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources, et les dépenses relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur et des CRCAM et CLCAM chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier et veille à ce que les CRCAM et CLCAM fassent vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs à l'UCP, au Compte Spécial, et au Compte de Récapitalisation, pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association et veille à ce que les CRCAM et CLCAM fournissent dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association et veille à ce que les CRCAM et CLCAM fournissent tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient et veille à ce que les CRCAM et CLCAM tiennent, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve et veille à ce que les CRCAM et CLCAM conservent, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet et veille à ce que les CRCAM et CLCAM permettent aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et

- iv) fait en sorte et veille à ce que les CRCAM et CLCAM fassent en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) La Loi 89-014 de l'Emprunteur, en date du 12 mai 1989 ou les statuts fixés conformément à la Section 6.01 (c) du présent Accord ont été modifiés, suspendus, abrogés ou il y a été fait dérogation de manière à compromettre substantiellement l'aptitude des CRCAM ou CLCAM à exécuter le Projet ou leurs activités.

b) 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des dons ou prêts accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit don ou prêt, ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord de Financement dudit prêt.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le fait spécifié au paragraphe (b) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient sous réserve de la disposition du paragraphe (b) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a signé des Accords avec des Cofinanciers jugés acceptables par l'Association et selon lesquels les Cofinanciers s'engagent à contribuer pour un montant global minimum équivalent à cinq millions sept cent mille de dollars (\$ 5.700.000) pour contribuer au financement du Projet, selon des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association;

(b) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des Accords de Cofinancement, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies;

c) l'Emprunteur a établi de nouveaux statuts types régissant les activités des coopératives d'épargne et de crédit, jugés acceptables par l'Association;

d) l'Emprunteur a créé l'UCP, conformément à la section 3.03 (a) et y a nommé un directeur de projet, un Chef service financier et administratif, un Chef service Promotion-Formation et un Chef service Inspection; et

e) le Compte de Récapitalisation a été ouvert, et un montant global minimum de Francs CFA six cent millions (FCFA 600.000.000) y a été déposé.

Section 6.02. La date tombant quatre vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
Boite Postale 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES
Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou
5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par /s/ Corneille Méhissou
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Edward V. K. Jaycox
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>	
1) Véhicules, matériel et frais de fonc- tionnement des véhicules de l'UCP.	240.000	100 %	89.472 000
2) Fournitures et services destinés aux projets d'inves- tissement à :		100 %	
a) Atacora	80.000		
b) Borgou	510.000		
c) Ouémé	230.000		
d) Zou	390.000		
3) Services de consultants	330.000	100 %	
4) Non affecté	220.000		
TOTAL	2.000.000		

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

- a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord; et
- b) au titre de la Catégorie 2 pour des Projets d'Investissement avant réception par l'Association, pour les CRCAM et CLCAM, des documents ci-après jugés satisfaisants par l'Association :
 - i) une copie de ses statuts révisés conformément aux statuts types visés à la Section 6.01 (c) du présent Accord;
 - ii) un rapport sur les opérations de crédit jusqu'au 30 septembre 1989; et
 - iii) un rapport de l'audit financier et de gestion pour l'exercice 1989 par des auditeurs jugés acceptables par l'Association.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de promouvoir un système d'intermédiation financière rurale autonome grâce au renforcement des CRCAM et CLCAM.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Réhabilitation institutionnelle

1. Consolidation d'environ 64 CLCAM secondaires avec environ 35 CLCAM primaires en place.
2. Adoption de nouveaux statuts pour les CRCAM et les CLCAM.
3. Création d'une fédération nationale de coopératives d'épargne et de crédit.
4. Amélioration des systèmes de budgétisation, de comptabilité et d'information financière des CRCAM et des CLCAM.
5. Formation des membres des conseils des CRCAM et CLCAM ainsi que de leur personnel, et des sociétaires, à la comptabilité, à la gestion du crédit, aux procédures de vérification interne des comptes et à l'administration des prêts.
6. Exécution d'un audit de gestion des CRCAM et CLCAM, d'un audit financier de leurs comptes et d'un audit du personnel suivi d'une réorganisation de ce personnel.

Partie B : Restructuration financière

1. Recapitalisation des CRCAM et CLCAM.
2. Renforcement de la gestion des CRCAM et CLCAM grâce à l'introduction d'un système de comptabilité administrative et de procédures de contrôle financier.

Partie C : Crédit

1. Octroi de crédit aux membres des CRCAM et CLCAM pour financer des Projets d'Investissement.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1995.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Les marchés de véhicules et de matériel sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en République du Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

Les marchés concernant le fonctionnement et l'entretien des véhicules et du matériel peuvent être passés directement auprès du fournisseur.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de véhicules et de matériel pour les Parties A et B du Projet est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

2. Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour l'aider à l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981.

ANNEXE 4

Politiques de Prêt pour la Partie C du Projet

Section I

1. Le Crédit sert à financer des Projets d'Investissement.
2. Chaque demande de crédit est étudiée par le conseil d'administration de la CRCAM ou de la CLCAM concernée, ou par un comité de crédit nommé par ledit conseil avant que celui-ci n'approuve le crédit.
3. Le Crédit peut être à court ou à moyen terme.
4. Le Crédit aux particuliers est normalement à court terme et peut atteindre par bénéficiaire jusqu'à 200.000 Francs CFA. Le Crédit à des groupes peut être à court ou à moyen terme.
5. Le montant total du crédit engagé par une CRCAM ne peut à aucun moment dépasser 50 % du montant total des dépôts des membres de cette CRCAM. Pour une CLCAM, le pourcentage est de 40 %.
6. Le Crédit est garanti par une sûreté sur des avoirs ou l'engagement de rembourser donné par plusieurs personnes solvables ou par les deux dispositions.
7. Les taux d'intérêt annuel sur le crédit fixé par le conseil d'administration d'une CRCAM ou d'une CLCAM ne peut pas être inférieur à 12 % ni supérieur à 24 %.

Section II

1. Le bénéficiaire d'un crédit est un particulier ou un groupe, membre solvable de la CRCAM ou de la CLCAM à laquelle il fait sa demande.
2. Le bénéficiaire d'un crédit doit avoir la contre-valeur d'au moins 10 % du montant du crédit demandé épargnée à la CRCAM ou à la CLCAM à laquelle il fait sa demande.

Section III

Les CRCAM et les CLCAM demandent que le bénéficiaire d'un crédit :

- achète les fournitures et les services pour un Projet d'Investissement financé sur le montant du Crédit à un prix raisonnable selon des pratiques commerciales raisonnables; et
- utilise les fournitures et services ainsi achetés exclusivement pour le Projet d'Investissement pour lequel ledit Crédit était destiné.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) L'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1), (2) et (3) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) L'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) L'expression "Montant Autorisé" désigne un montant de 160 millions de Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent

qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association ; A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.